

Chapitre - II / IV

Filière Police Municipale

**

Garde champêtre.	(p.3)
Agent de police.	(p.9)
Chef de service de police.	(p.15)
Directeur de police.	(p.21)



Catégorie
C

Cadre d'emplois des: Gardes Champêtres.

Décret n°94 - 731 du 24 août 1994 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Garde Champêtre principal.
- . Garde Champêtre chef.
- . Garde Champêtre chef principal.

MODE D'ACCÈS

Nul ne peut être recruté en qualité de garde champêtre principal s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

Garde champêtre principal

Par concours externe

Avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.

MISSIONS

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Garde champêtre chef

Peuvent être nommés gardes champêtres chefs, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Garde champêtre chef principal

Peuvent être nommés gardes champêtres chefs principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avance-

ment, établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardes champêtres chefs justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

FORMATION OBLIGATOIRE

De trois mois, organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation.

DÉTACHEMENT

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonc-



tionnaires de catégorie C dûment habilités à l'exercice des fonctions de garde champêtre, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade de garde champêtre principal, de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal.

F O

TERRITORIAUX



FO

TERRITORIAUX



FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Échelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	←	Spécial	→
IB	347	362	377	396	424	449	479		499	
IM	325	336	347	360	377	394	416		430	
Mini	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a		-	
Maxi	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a		-	

Au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon et inscription au tableau d'avancement établi au choix après avis de la CAP.

Échelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	311	312	313	314	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Échelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	310	311	312	313	314	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-



FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

GARDE CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL

Tableau d'avancement / Conditions :

- 5 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef
- + 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de garde champêtre chef

GARDE CHAMPÊTRE CHEF

Tableau d'avancement / Conditions :

- 6 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre principal
- + avoir atteint le 5e échelon du grade

GARDE CHAMPÊTRE PRINCIPAL

Liste d'aptitude après concours

Externe

Avec épreuves
Candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué
au niveau V de l'enseignement technologique.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (“NBI Durafour”)

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 (“NBI ville”)

- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**.

- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**.

F O

TERRITORIAUX



Catégorie
C

Cadre d'emplois des: Agents de police municipale.

Décret n°2006 - 1391 du 19 novembre 2006 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Gardien.
- . Brigadier.
- . Brigadier chef principal.
- . Chef de Police (grade maintenu à titre transitoire)

MODE D'ACCÈS

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

Gardien

Par concours externe

Avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V.

MISSIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la

compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Brigadier

Peuvent être nommés au grade de brigadier au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Brigadier-chef principal

Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administra-



tive paritaire les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade. (Cette inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 412-54 du code des communes).

FORMATION OBLIGATOIRE

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage

est prolongée d'une durée maximale d'un an.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet

Ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation d'une durée de six mois mentionnée ci-dessus.

Ils ne peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale au grade de gardien, de brigadier ou de brigadier-chef principal que si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade de gardien, de brigadier ou de brigadier-chef principal.



FO

TERRITORIAUX



FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6
IB	358	377	395	430	453	499
IM	333	347	359	380	397	430
MINI	1a 9m	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	-
MAXI	2a 3m	2a 9m	3a 3m	3a 9m	4a 3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	351	375	395	424	452	465	479	499
IM	328	346	359	377	396	407	416	430
MINI	2a 6m	2a 6m	2a	2a	2a	1a 9m	1a 9m	-
MAXI	3a	3a	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 1m	2a 1m	-

Échelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IM	310	311	312	314	318	328	338	350	362	379	392
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Échelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IM	309	310	311	312	314	316	325	335	345	356	369
Mini	1a	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-
Maxi	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-



CHEF DE POLICE MUNICIPALE

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Tableau d'avancement / Condition :
- 2 ans de services effectifs dans le grade de brigadier

BRIGADIER

Tableau d'avancement / Condition :
- 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien

GARDIEN

Liste d'aptitude après concours

Externe

Avec épreuves

Candidats titulaires au moins d'un diplôme homologué au niveau V.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune :
 - agent ayant sous ses ordres au moins cinq agents : **10 points majorés** ;
 - agents ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : **15 points majorés** ;
 - agents ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : **18 points majorés**.
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes ;
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**.
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**.
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - police municipale : **15 points majorés**.

TERRITORIAUX



Catégorie
B

Cadre d'emplois des: Chef de service de police municipale.

Décret n°2011 - 444 du 21 avril 2011 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Chef de service.
- . Chef de service principal de 2ème classe.
- . Chef de service principal de 1ère classe.

MODE D'ACCÈS

Chef de service

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

Par concours externe

Sur titres avec épreuve ouverte, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Par concours interne

Sur épreuves ouvertes, pour au plus 50 % des postes à pourvoir, aux

fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par le troisième concours

Sur épreuves ouvertes, pour au plus 10 % des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au

3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Par promotion interne

Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Agents relevant du cadre d'emploi de police municipale et du cadre d'emploi de garde champêtre ayant 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois admis à un examen professionnel. Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative pour les Agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police ayant 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.



MISSIONS

Les chefs de service de police municipale

Ils exécutent, dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater, par procès-verbaux, les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité.

Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Chef de service principal de 2e classe

Par la voie d'un examen professionnel,

Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an

dans le 4e échelon du grade de chef de service et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du choix,

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du grade de chef de service et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions

Chef de service principal de 1re classe

Par la voie d'un examen professionnel,

Les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du grade de chef de service principal de 2e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Par la voie du choix,

Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au

moins un an dans le 6e échelon du grade de chef de service principal de 2e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions .

FORMATION OBLIGATOIRE

Période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale .

La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues .

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.



FO

TERRITORIAUX



FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
Mini	1a	1a 8m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m					
Maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
Mini	1a	2a	2a	2a	2a 7m	3a 3m	3a 3m						
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
Mini	1a	2a	2a	3a	2a 7m	3a 3m	3a 3m						
Maxi	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	

TERRITORIAUX



FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Avancement de grade / Conditions

Après examen professionnel, 2 ans dans le 5e échelon de chef de service principal de 2e classe, 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.
ou
Au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de chef de service principal de 2e classe et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Avancement de grade / Conditions

Après examen professionnel, 1 an dans le 4e éch de chef de service et 3 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.
ou
Au choix, inscription au tableau d'avancement après avis de la CAP, 1 an dans le 6e échelon du grade de chef de service et 5 ans de services effectifs en catégorie B ou de même niveau.

CHEF DE SERVICE

Externe

-sur titre avec épreuves
 -40% des postes à pourvoir
 - titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Interne

sur épreuves - 50% des postes à pourvoir - fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, Etat, établissements publics y compris ceux mentionnés à l'art 2 de la loi n° 86-33 portant statut de la FPH, militaires, agents en fonction dans une org° internationale intergouvernementale à la clôture des inscriptions, 4 ans de services publics au 01.01 de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Troisième concours

sur épreuves - 10% des postes à pourvoir - justifier au 01.01 de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'art 36 de la loi 84-53.

Promotion interne

Liste d'aptitude

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel.
 2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune :
 - agent ayant sous ses ordres moins de cinq agents : **10 points majorés** ;
 - agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : **15 points majorés** ;
 - agents ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : **18 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services équipements situés en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - police municipale : **15 points majorés**.

TERRITORIAUX



Catégorie
A

Cadre d'emplois des: Directeurs de police municipale.

Décret n°2006 - 1392 du 17 novembre 2006 (*Statut particulier*)

Grades:

- . Directeur de police municipale.
- . *Pour un effectif d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale.*

MODE D'ACCÈS

Par promotion interne

Pour les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale et admis à un examen professionnel.

en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

3° Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;

Par concours externe

Ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.

Par concours interne

Ouvert pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

MISSIONS

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale:

1° Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;

2° Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003 susvisées, les missions relevant de la compétence de celui-ci,

4° Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

FORMATION OBLIGATOIRE

Après Concours

externe et interne

Le stage commence par une période obligatoire de



formation de neuf mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

le cadre d'emplois des directeurs de police municipale sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet et que l'indice brut terminal du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 740.

Après Promotion interne

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue aux articles 7 ou 8 peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

DÉTACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans



FO

TERRITORIAUX



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740
IM	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611
Mini	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	3a 11m	-					
Maxi	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	4a 1m	-					

FOT

TERRITORIAUX



DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Liste d'aptitude après concours

Interne

Tout fonctionnaire ou agent public.

Conditions :

- 4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

Externe

Candidats titulaires :

- d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures.
- **ou** d'un titre ou diplôme au moins de niveau II

Liste d'aptitude après examen professionnel

Fonctionnaires territoriaux / Promotion interne

Conditions :

- âge : 38 ans au moins,
- **et** plus de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 ans au moins en qualité de chef de service de police municipale.



Nouvelle Bonifications Indiciaires

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ("NBI Durafour")

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 ("NBI ville")

- Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune :
 - agents ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : **18 points majorés** ;
- Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :
 - Régie de 3 000 € à 18 000 € : **15 points majorés** ;
 - Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés** ;
- Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés** ;
- Fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services équipements situés en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :
 - police municipale : **15 points majorés**.

TERRITORIAUX

